ID: 040-244000865-20230928-20230928D06A-DE



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023 À 18 HEURES 30 SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58 présents : 40

absents représentés : 14 absents excusés : 4

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

#### Présents:

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

#### Absents représentés :

M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à Mme Carine QUINOT, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M Cédric LARRIEU, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à M Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés: Mesdames Magali CAZALIS, Séverine DUCAMP, Messieurs Mathieu DIRIBERRY, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle LABEYRIE.

OBJET: URBANISME - AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR - SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - PRESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION N° 1

Rapporteur: Monsieur Jean-François MONET

Le législateur a prévu, à travers la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, de transformer les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Publié en ligne le 05/10/2023

ID: 040-244000865-20230928-20230928D06A-DE



Conformément au II de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi CAP, les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la loi, intervenue le 8 juillet 2016, sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette dernière. En l'espèce, la commune de Soorts-Hossegor avait prescrit l'élaboration de l'AVAP et défini les modalités de concertation par délibération de son conseil municipal en date du 20 mars 2015.

Les AVAP mis à l'étude antérieurement à la promulgation de la loi du 7 juillet 2016 précitée devenaient néanmoins, au jour de leur création, des « sites patrimoniaux remarquables » au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine. Par conséquent, l'AVAP sur la commune de Soorts-Hossegor a été, de droit, transformée en site patrimonial remarquable.

L'AVAP transformée en site patrimonial remarquable a pour objectifs :

- de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable;
- de permettre le recensement de tous les patrimoines présents sur la commune et de définir des enjeux patrimoniaux attachés au territoire communal;
- d'adapter les perspectives de développement local à ce patrimoine ;
- de traduire les enjeux patrimoniaux par la définition d'un zonage adapté au territoire en question et l'écriture de règles de gestion de ces espaces.

L'AVAP - site patrimonial remarquable a été élaborée sur la base d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. Cette dernière a été approuvée par le conseil communautaire en date du 28 juin 2018.

Les motivations pour faire évoluer ce document sont les suivantes :

- corriger des erreurs matérielles dans les règlements écrit et graphique ;
- réaliser des ajustements dans les règlements écrit et graphique afin d'améliorer le document, depuis son application démarrée en 2018.

Le règlement de l'AVAP applicable avant la date de publication de la loi CAP continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

Les évolutions envisagées relevant d'une modification, la procédure modification n° 1 de l'AVAP - site patrimonial remarquable peut être engagée. Ce projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement, la commission locale consultative de l'AVAP -SPR devant être consultée avant et après celle-ci. L'architecte des Bâtiments de France devra également être associé et consulté. La modification est ultérieurement prononcée par le conseil communautaire, après accord du Préfet de région.

## Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 28 et 30, relatifs aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP);

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 114-II;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 à L. 642-5 et D. 642-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 précitée ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme;

VU les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud Séance du 28 septembre 2023 Délibération n° 20230928D06A

Envoyé en préfecture le 04/10/2023 Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié en ligne le 05/10/2023

ID: 040-244000865-20230928-20230928D06A-DE

VU la circulaire du 2 mars 2012, relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soorts-Hossegor en date du 20 mars 2015 portant mise à l'étude de la réalisation d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), substitution de l'AVAP à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, modification de son périmètre, création de la commission locale consultative de l'AVAP et fixation des modalités de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 portant approbation de l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment son article 6.1.3 relatif à la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 février 2016 portant substitution de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la commune de Soorts-Hossegor dans le cadre de la procédure de création de l'AVAP pour procéder à la demande de subvention ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2018 portant approbation du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

CU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant modification de la constitution de la commission locale AVAP - SPR de la commune de Soorts-Hossegor;

VU l'avis favorable de la commission locale AVAP-SPR en date 8 juin 2023 pour solliciter la modification n° 1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Soorts-Hossegor ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer l'AVAP - SPR de la commune de Soorts-Hossegor depuis son adoption en 2018 pour corriger des erreurs matérielles dans les règlements écrit et graphique, d'une part et d'autre part, réaliser des ajustements dans les règlements écrit et graphique afin d'améliorer le document ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Communauté de communes, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, de mener les procédures d'évolution de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Soorts-Hossegor ;

CONSIDÉRANT que le règlement de l'AVAP - SPR peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil communautaire, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'État dans la région ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prescrire la modification n° 1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine site patrimonial remarquable de la commune de Soorts-Hossegor,
- de prendre acte que le projet de modification n° 1 sera suivi par la commission locale consultative s'y rapportant et soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,
- de prendre acte qu'une enquête publique sera réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement, avant l'approbation du projet de modification n° 1,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud Séance du 28 septembre 2023 Délibération n° 20230928D06A

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 septembre 2023 Envoyé en préfecture le 04/10/2023 Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié en ligne le 05/10/2023

ID: 040-244000865-20230928-20230928D06A-DE

